

a stique catholique romaine seule, de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée ; et si cette personne ne peut être inhumée, d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. 39 V., c. 19, s. 1.

2.—Des règlements pour les inhumations.

3. Dans toute inhumation faite dans une église, le cercueil doit être recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur, si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins [vingt pouces d'épaisseur] s'il est en briques, la brique et la pierre étant bien noyée dans le ciment. 38 V., c. 34, s. 1.

4. Dans toute inhumation faite dans une église, l'emploi des désinfectants est de rigueur. 38 V., c. 34, s. 2.

5. Dans tous les cas de décès causés par la variole, le choléra asiatique, le typhus, [les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve, la rougeole,] l'emploi des désinfectants dans le cercueil est également de rigueur. 38 V., c. 34, s. 3.

6. Le cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article précédent, ne doit pas être transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. 38 V., c. 34, s. 4.

7. Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article 5 du présent acte, doit être mis dans une fosse sépa-

rée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne doit pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église. 38 V., c. 34, s. 3.

[Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers à moins que le cercueil ne soit déposé dans une fosse et recouvert de quatre pieds de terre, quelle qu'ait pu être la maladie qui a déterminé le décès.]

Lorsque le typhus, le choléra asiatique, la variole, [les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie ou la rougeole] sont épidémiques, le maire de toute municipalité locale, agissant au nom du conseil d'hygiène provincial ou du conseil d'hygiène local, représentés par leur président et leur secrétaire, peut, après avoir obtenu, dans ce but, le consentement par écrit de l'autorité religieuse locale ou diocésaine, prohiber, au moyen d'une proclamation, dans un laps de temps indiqué dans cette proclamation, l'introduction des cadavres des personnes décédées par suite de ces maladies, dans les églises placées sous le contrôle de ces autorités religieuses, et situées dans les limites de la municipalité.

Tant que cette mesure prohibitive est en vigueur, les cadavres des personnes décédées par suite de telles maladies doivent être transportés directement de leur domicile au lieu de l'inhumation. 38 V., c. 34, s. 6.

10. A défaut de telle proclamation, l'autorité religieuse locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'introduction des cadavres dans les églises placées sous leur contrôle, chaque fois qu'elle juge que l'entrée de ces cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique. 38 V., c. 34, s. 7.

11. Quiconque a en sa possession ou sous sa garde des vêtements ou du linge ayant servi à une personne atteinte du typhus, du choléra asiatique, de la